

N° : DE/46/8.7/13.06.2022-25

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION			
Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues			
Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	8
Présents	36	Absents non représentés :	3
VOTANTS			44

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des Verdeaux à Bédarrides, le 13 juin 2022, après convocation légale reçue le 07 juin 2022, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :

M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, Mme Carine BLANC TESTE, Mme Nadège BOISSIN, M. Didier CARLE, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Isabelle DUCRY, Mme Evelyne ESPENON, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, Mme Florence GUILLAUME, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, M. Michel MUS, M. Guillaume PASCAL, Mme Valérie PEYRACHE, M. Christian RIOU, Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Jean-Claude RUSCELLI, M. Joël SERAFINI, M. Michel TERRISSE, Mme Sylviane VERGIER, Mme Aurélie VERNHES, M. Gérôme VIAU.

Etaient Absents représentés :

M. Fulgencio BERNAL (pouvoir donné à M. Gérôme VIAU), Mme Cindy CLOP (pouvoir donné à Mme Catherine DEVOS), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Sylviane FERRARO (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), M. Thierry LAGNEAU (pouvoir donné à M. Stéphane GARCIA), M. Samuel MONTGERMONT (pouvoir donné à M. Stéphane MICHEL), Mme Patricia NICOLAS (pouvoir donné à M. Jean BERARD), M. Bernard RIGEADE (pouvoir donné à Mme Emmanuelle ROCA).

Étaient Absents non représentés :

Mme Sandy GEIGER, Mme Christelle PEPIN, M. Serge SOLER.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **M. GÉRÔME VIAU** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**Convention relative à l'attribution d'une aide financière aux covoiturages par
Klaxit**

Monsieur Laurent COMTAT, Vice-président, indique à l'assemblée que Suite à la précédente convention, la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat souhaite encourager la pratique du covoiturage sur son territoire par l'intermédiaire de la plateforme KLAXIT.

Par conséquent, la Société KLAXIT propose de conclure une convention relative à l'attribution d'une aide financière aux covoiturages. Cette convention a pour objet de définir les conditions et modalités de l'Opération de la Collectivité visant à la distribution d'une politique incitative en faveur du covoiturage.

Par la présente convention, la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat s'engage à démarrer ***l'Opération le 1^{er} juillet 2022 avec une date de fin de l'Opération le 30 Août 2023 (date de fin anticipée de l'Opération 30 juin 2023) pour un montant de 20 000 €.***

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
LES SORGUES DU COMTAT

KLAXIT s'engage à signaler l'ensemble des Trajets réalisés via son service au Registre de preuve de covoiturage et à reverser la totalité des incitations versées par la Collectivité aux Covoituteurs éligibles à l'Opération. Les conditions de versement des incitations sont précisées à l'article 4 de la convention.

Les Trajets de l'Opérateur éligibles au financement de la Collectivité sont pris en compte à compter de la Date de démarrage de l'Opération jusqu'à la Date de fin de l'Opération. Cette Opération est limitée au montant de l'Opération 20 000 €. Dans le cas où le montant de l'Opération ne permettrait pas de couvrir les volumes de trajets prévisionnels jusqu'à la Date de fin de l'Opération, l'Opérateur avertira la Collectivité pour lui permettre de mettre en place si elle le souhaite une nouvelle opération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat,

Vu la convention annexée,

Le Conseil communautaire,

Monsieur Laurent COMTAT, Vice- Président, entendu,

Et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la convention relative à l'attribution d'une aide financière de la CA les Sorgues du Comtat aux covoiturages par Klaxit

AUTORISE le Président ou en son absence un Vice-Président à signer ladite convention.

PRECISE que les crédits seront inscrits au budget annexe « Mobilité »

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS
Président de la Communauté D'Agglomération
Les Sorgues du Comtat

Le Président,





CONVENTION RELATIVE À L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIÈRE AUX COVOITUREURS PAR KLAXIT

ENTRE :

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION LES SORGUES DU COMTAT, dont le siège est situé Route d'Avignon, 84170 MONTEUX
Numéro SIRET : 24840029300127

Représentée par M. **Christian GROS**, en qualité de **Président**

Ci-après désigné « **la Collectivité** »

ET :

KLAXIT, dont le siège est situé au 8 Rue Sainte-Foy, 75002 PARIS,
Numéro SIRET : 75315323800047

Représenté par M. Julien HONNART, en qualité de **Président**,

Ci-après désigné « **l'Opérateur** »

PRÉAMBULE

Considérant la politique publique portée par la **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION LES SORGUES DU COMTAT** consistant à organiser la mobilité.

Considérant que les services de covoiturage représentent des nouvelles solutions de mobilité, complémentaires aux dispositifs traditionnels de transport. Compte tenu de la publication de la Loi d'Orientation des Mobilités au Journal Officiel le 24 décembre 2019 et plus particulièrement son article 35, et la publication de ses décrets d'application relatifs à la pratique du covoiturage, à savoir le décret n°2020-678 du 5 juin 2020 relatif à la nature des frais de covoiturage et aux conditions de versement d'une allocation par les autorités organisatrices et le décret n°2020-679 du 5 juin 2020 portant définition du seuil de distance applicable aux très courts trajets de covoiturage.

Considérant le "Registre de preuve de covoiturage" portée par la DGITM (Ministère de la Transition Écologique), permettant de faire converger et d'attester des trajets effectués en covoiturage.

Considérant que KLAXIT est implanté sur le territoire de la **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION LES SORGUES DU COMTAT** et que KLAXIT :

- A su développer un réel savoir-faire en matière d'accompagnement des employeurs et de communication terrain auprès du grand public permettant ainsi de créer rapidement une masse critique de covoitureurs ;
- Met en avant sur son application les points de rencontre covoiturage spécifiques à **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION LES SORGUES DU COMTAT** ;
- A mis en place des mécanismes spécifiques de vérifications d'identité des covoitureurs afin d'offrir des garanties suffisantes sur la bonne utilisation de l'incitation financière aux covoitureurs

Dans ce contexte, la **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION LES SORGUES DU COMTAT** souhaite encourager la pratique du covoiturage sur son territoire par l'intermédiaire de la plateforme KLAXIT.

Il est ainsi décidé de conclure une convention de partenariat afin d'organiser les modalités du versement d'une incitation financière aux covoitureurs dont le trajet a été avéré.

Article 1 DÉFINITIONS

Le "**Conducteur**" désigne la personne mettant à disposition son véhicule à des fins de covoiturage.

Le "**Covoiturage**" tel que défini par l'article L. 3132-1 du code des transports est « *l'utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un conducteur et un ou plusieurs passagers, effectuée à titre non onéreux, excepté le partage des frais, dans le cadre d'un déplacement que le conducteur effectue pour son propre compte. Leur mise en relation, à cette fin, peut être effectuée à titre onéreux [...]* ». Il y a donc covoiturage dès le partage d'un trajet entre un conducteur et un passager.

Le "**Covoitureur**" désigne aussi bien le conducteur que le passager formant un équipage de covoiturage.

L'"**Opérateur**" désigne KLAXIT, la personne morale opérant le service de covoiturage pour mettre en relation les covoitureurs et redistribuer la politique incitative.

L'«**Opération**» désigne la politique incitative mise en place par la Collectivité et définie à l'article 4.

Le «**Passager**» désigne la personne transportée par le Conducteur à des fins de Covoiturage.

Le «**Registre de preuve de covoiturage**» désigne le système d'information porté par la DGITM (Ministère de la Transition Écologique), permettant à l'Opérateur d'y faire converger ses preuves de covoiturage.

Un «**Trajet**» de covoiturage désigne le trajet d'un Conducteur avec un Passager en Covoiturage réalisé par le biais de l'Opérateur. Un Trajet est comptabilisé par Passager. Deux Passagers transportés en même temps par le même Conducteur équivaut donc à deux Trajets.

«Date de démarrage de l'Opération»	1 ^{er} Juillet 2022
«Date de fin Anticipée de l'Opération» (+12 mois)	30 Juin 2023
«Date de fin de l'Opération» (+14 mois)	30 Août 2023
«Montant de l'Opération»	20 000 €

Article 2 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de l'Opération de la Collectivité visant à la distribution d'une politique incitative en faveur du covoiturage.

Par la présente, KLAXIT s'engage à signaler l'ensemble des Trajets réalisés via son service au Registre de preuve de covoiturage et à reverser la totalité des incitations versées par la Collectivité aux Covoitureurs éligibles à l'Opération. KLAXIT respecte par ailleurs strictement les conditions générales d'utilisation du Registre de preuve de covoiturage.

Les différentes fournitures et prestations éventuellement commandées par la Collectivité à KLAXIT ne sont pas couvertes par la présente convention.

Article 3 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

Les Trajets de l'Opérateur éligibles au financement de la Collectivité sont pris en compte à compter de la Date de démarrage de l'Opération jusqu'à la Date de fin de l'Opération.

La convention entre en vigueur à compter de la Date de démarrage de l'Opération et prend fin après le versement du solde des incitations correspondant aux Trajets réalisés, y compris si ces incitations ont été avancées par l'Opérateur, dans les limites fixées par la présente convention.

Dans le cas où la Collectivité souhaiterait poursuivre sa politique d'incitation au-delà de la présente convention et où une nouvelle convention serait signée entre les parties avec une date d'application antérieure à la Date de fin de l'Opération, la Date de fin de l'Opération de la présente convention sera avancée à la date de démarrage de l'opération de la nouvelle convention. Si le Montant de l'Opération

de la présente convention n'a pas été entièrement consommé, le reliquat pourra être utilisé pour les besoins de financement du début de l'opération suivante définie par la nouvelle convention.

Dans le cas où la Collectivité ne souhaiterait pas poursuivre sa politique d'incitation au-delà de la présente convention, la Collectivité pourra mettre fin à l'Opération à la Date de fin Anticipée de l'Opération par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au moins un (1) mois avant la Date de fin Anticipée de l'Opération.

Toute modification contractuelle de la présente convention fait l'objet d'un accord écrit entre les Parties.

Article 4 DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

Les trajets incités dans le cadre de l'Opération sont les Trajets répondant aux critères cumulatifs suivants :

- Trajets dont l'origine ou la destination est située sur l'une des 5 communes de la Collectivité.
- Trajets inscrits dans le Registre de Preuve de Covoiturage avec des niveaux de classe de type B ou C tels que définis par le Registre de Preuve de Covoiturage.

La Collectivité s'engage dans la mise en place de la politique d'incitation suivante :

Les conducteurs effectuant un trajet d'au moins 2 km sont incités selon les règles suivantes :

- De 2 à 15km : 1,5€ par passager transporté
- De 15 à 30km : 1,5€ par passager + 0,10 € par km supplémentaire par passager
- Au-delà de 30km : 3€ par passager transporté

Les passagers effectuant un trajet d'au moins 2 km sont incités selon les règles suivantes :

- Trajets gratuits

Les restrictions suivantes seront appliquées :

- 6 Trajets maximum pour le conducteur par jour (équivalent à 2 voyages avec 3 passagers à bord par jour)

L'Opérateur s'engage à reverser les sommes conformément au présent article et les éventuels changements de tarification devront faire l'objet d'un accord écrit entre les deux Parties. Il est également rappelé que l'Opérateur s'engage à reverser la totalité des incitations versées par la Collectivité aux Covoitureurs éligibles à l'Opération.

Article 5 MONTANT DE L'OPÉRATION

Cette Opération est limitée au Montant de l'Opération.

L'Opérateur tient à disposition de la Collectivité l'état de la consommation du Montant de l'Opération.

Dans le cas où le Montant de l'Opération ne permettrait pas de couvrir les volumes de trajets prévisionnels jusqu'à la Date de fin de l'Opération, l'Opérateur avertira la Collectivité pour lui permettre de mettre en place si elle le souhaite une nouvelle opération.

Si la date de démarrage de la nouvelle opération est postérieure à la date de consommation de l'intégralité du Montant de l'Opération, la Collectivité pourra demander par écrit à l'Opérateur, si ce dernier l'accepte en retour, d'avancer une partie de l'incitation financière dans l'attente du démarrage

de la nouvelle opération, modulo une contribution supplémentaire de la Collectivité à hauteur de 5% de la somme avancée par l'Opérateur, facturée séparément de l'incitation financière.

En l'absence d'accord sur une nouvelle opération et dans l'hypothèse où le plafond de financement de l'Opération viendrait à être atteint avant la Date de fin de l'Opération, cette dernière prend fin instantanément. Les Covoitureurs usagers des services de l'Opérateur devront alors être avertis par ce dernier de la fin anticipée de l'Opération.

Article 6 MODALITÉS DE VERSEMENT

Au plus tard à la Date de démarrage de l'Opération, la Collectivité crédite l'Opérateur d'un montant égal à 100% du Montant de l'Opération en euros. Cette modalité de versement est instaurée afin d'éviter à l'Opérateur de devoir avancer l'incitation financière aux Covoitureurs pour le compte de la Collectivité, ce qui aurait pour effet de générer un besoin en fonds de roulement non supportable pour l'Opérateur.

L'Opérateur tient à jour pendant toute la durée de la présente convention, un fichier présentant au premier euro, l'ensemble des Trajets réalisés, les incitations de la Collectivité versées aux Covoitureurs ainsi que la consommation du Montant de l'Opération. Chaque semestre, l'opérateur communiquera un reporting à la Collectivité avec les éléments suivants :

- La période du reporting (date de début et date de fin) ;
- Sur la période du reporting et depuis la Date de démarrage de l'Opération :
 - Le nombre de Trajets éligibles au financement effectués ;
 - Le montant des incitations financières versées aux Covoitureurs ;
- Le solde du Montant de l'Opération non encore consommé.

A la Date de fin de l'Opération ou à la date de résiliation de la convention, l'Opérateur adressera sous 30 jours ouvrés un état de solde, signé par son représentant dûment habilité, à l'attention de la Collectivité. Cet état reprendra le total des sommes perçues par l'Opérateur depuis la Date de démarrage de l'Opération jusqu'à la Date de fin de l'Opération ou de résiliation de la convention et le total des sommes reversées aux Covoitureurs au titre des Trajets éligibles réalisés sur la même période. Dans le cas où les sommes perçues par l'Opérateur excéderaient les sommes reversées aux Covoitureurs, l'Opérateur s'engage à reverser à la Collectivité la différence sous 30 jours, sauf en cas de renouvellement de la convention. Dans ce cas, l'éventuel solde créditeur pourra être utilisé pour les besoins de financement du début de l'opération suivante.

Les contacts concernant la facturation sont :

		Nom	Titre	Courriel	Téléphone
Opérateur	Contact projet	Philippine HERON	Consultant Mobilité	philippine.heron@klaxit.com	07 87 97 08 54
	Contact facturation	Pierre DAVID	Administration des ventes	compta@klaxit.com	01 84 17 64 49
	Responsable du service facturation	Vincent TEXIER	Directeur Administratif et Financier	vincent.texier-ext@klaxit.com	01 84 17 64 49
Collectivité	Contact projet	Olivier ORSONI	Directeur de la Mobilité	olivier.orsoni@sorgues-du-comtat.com	06 03 29 59 61
	Contact facturation	Lionel LACOTTE	Responsable Comptabilité Finances	lionel.lacotte@sorgues-du-comtat.com	04 90 61 15 46
	Responsable du service facturation	Estelle FAUCHER	Directrice Administration Finances Achats	estelle.faucher@sorgues-du-comtat.com	04 90 61 15 60

Article 7 CONTRÔLE

La Collectivité se réserve le droit de prendre toute disposition jugée nécessaire pour contrôler la bonne application de la présente convention, et notamment des demandes de documentation, un contrôle sur site, des audits techniques et financiers.

En cas de non-respect avéré de cette convention, la Collectivité, après demande de mise en conformité, pourra résilier de plein droit la présente convention.

Article 8 COMMUNICATION

L'Opérateur s'engage à mentionner la Collectivité, financeur de l'Opération, sur son service (site Internet et application mobile) ainsi que sur tout acte de communication ou d'information destiné au public concernant l'Opération.

À la signature de la présente convention, la Collectivité s'engage à organiser une réunion avec son service communication (ou tout service compétent en la matière) afin de déterminer précisément les règles de communication permettant à l'Opérateur de communiquer librement sur l'Opération à partir du moment où ces dernières sont strictement respectées.

La Collectivité et l'Opérateur s'engagent à s'informer mutuellement et au préalable de toute communication vis-à-vis de la presse et à respecter les éléments de langage définis et validés communément.

Article 9 ASSISTANCE TECHNIQUE

L'Opérateur prendra en charge toute assistance technique sollicitée par les Covoitureurs, dans le respect de ses conditions générales d'utilisation.

L'Opérateur se tient à la disposition de la Collectivité pour répondre à toute question que celle-ci pourrait se poser ou qui lui serait posée par les participants à l'Opération, ou tout autre acteur ou partenaire.

Article 10 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives de la convention sont les suivantes :

- La présente convention datée et signée ;
- La délibération.

Article 11 RÉSILIATION DE LA CONVENTION

À la demande expresse et motivée de l'une des parties, la présente convention peut être résiliée en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs des obligations essentielles à la réalisation de l'Opération. La résiliation est effective à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours démarrant à compter

de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ;
- si l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure, telle que définie par la jurisprudence administrative.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé à un arrêté définitif des comptes. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation de l'Opérateur.

Article 12 RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait intervenir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation des présentes conditions. A défaut de règlement amiable, dans un délai de 3 mois courant à compter de l'envoi par la partie la plus diligente d'une lettre recommandée avec accusé de réception, le différend sera porté devant la juridiction compétente.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Paris, le 21 Juin 2022

Pour LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
LES SORGUES DU COMTAT

Pour KLAXIT

M. Christian GROS,
Président

M. Julien HONNART,
Président

